

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*organisant un régime de garantie contre les
calamités agricoles dans les Départements
d'Outre-Mer.*

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée
Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

.....

Art. 2.

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 141 (1973-1974), 69, 107 et In-8° 26 (1974-1975).

2^e lecture, 107 et 116 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1282, 1302 et In-8° 180.

lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Sont notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent, tempêtes, inondations, sécheresses, glissements de terrains.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après.

Cet arrêté est publié dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages visés au présent article.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

Un arrêté interministériel, pris sur proposition de la Commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après, fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des Départements d'Outre-Mer.

Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

1. dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui,

n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré, dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

2. dans la limite de 50 % des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du Fonds institué par la présente loi, en ayant supporté les taxes parafiscales visées à l'article 3.

Art. 4 bis.

..... Suppression conforme

Art. 4 ter.

..... Conforme

.....

Art. 6.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.